

**RÈGLEMENT (UE) 2021/590 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2021****modifiant les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aclonifène, de boscalid, de lait de vache, d'étofenprox, de pyrophosphate ferrique, de L-cystéine, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de méfentrifluconazole, de 5-nitroguaiacolate de sodium, d'o-nitrophénolate de sodium, de p-nitrophénolate de sodium et de triclopyr présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'aclonifène, de boscalid, d'étofenprox, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de méfentrifluconazole, de 5-nitroguaiacolate de sodium, d'o-nitrophénolate de sodium, de p-nitrophénolate de sodium et de triclopyr ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le pyrophosphate ferrique, la L-cystéine et le lait de vache, aucune LMR spécifique n'a été fixée et ces substances n'ont pas non plus été inscrites à l'annexe IV dudit règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «aclonifène» sur les poivrons doux/piments doux, les infusions et les épices, une demande de modification des LMR en vigueur a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Des demandes similaires ont été présentées pour l'utilisation du boscalid sur les grenades, les miels et les autres produits de l'apiculture à la suite de son utilisation sur les graines de colza, pour l'utilisation de l'étofenprox sur les prunes, de la lambda-cyhalothrine sur les épices en graines et les épices tirées de fruits, de l'hydrazide maléique sur les racines de chicorée, du méfentrifluconazole sur les fruits à pépins, les abricots, les cerises, les pêches, les prunes, les raisins, les pommes de terre, le maïs doux, le maïs, les graines de tournesol, les graines de colza (grosse navette) et les betteraves sucrières, du 5-nitroguaiacolate de sodium, du o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium sur les raisins, les fraises, les framboises, les groseilles à grappes, le maïs, le riz, le froment (blé) et le houblon, ainsi que du tryclopyr sur les kiwis.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées <sup>(2)</sup>. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (6) Pour toutes ces demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs sont acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à ces substances tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant en contenir, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (7) Pour ce qui est de l'acfonifène, le demandeur a également présenté des informations qui n'étaient pas disponibles au moment de l'examen réalisé conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. Ces informations portent sur les essais relatifs aux résidus et sur les méthodes d'analyse.
- (8) En ce qui concerne le 5-nitroguaiacolate de sodium, l'o-nitrophénolate de sodium et le p-nitrophénolate de sodium, le demandeur a également fourni de telles informations sur les méthodes d'analyse.
- (9) En ce qui concerne le boscalid, le demandeur a mis à disposition sur le marché l'étalon de référence pour le 2-chloro-N-(4'-chloro-5-hydroxybiphényle-2-yl)nicotinamide.
- (10) En ce qui concerne l'hydrazide maléique, l'Autorité a évalué une demande en vue de la fixation d'une LMR pour les carottes dans le cadre de ses conclusions sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide <sup>(3)</sup>. En conformité avec les lignes directrices de l'Union en vigueur concernant l'extrapolation des LMR, il convient d'étendre aux racines de chicorée la LMR existant pour les carottes.
- (11) En ce qui concerne le méfentrifluconazole, l'Autorité a recommandé le relèvement des LMR pour le foie de porcins, les reins de bovins et le lait de bovins, d'ovins et de caprins, à la suite de l'utilisation de cette substance sur les aliments pour animaux.
- (12) Dans le contexte de l'approbation de la substance active «pyrophosphate ferrique», une demande de LMR a été jointe au dossier récapitulatif, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>. Cette demande a été évaluée par l'État membre concerné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement. L'Autorité a évalué la demande et rendu ses conclusions sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide, dans lesquelles elle concluait qu'il était approprié d'inscrire le pyrophosphate ferrique à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(5)</sup>.

<sup>(2)</sup> Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne sur son site <http://www.efsa.europa.eu/fr>:

Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for acfonifen», *EFSA Journal*, 2020, 18(5):6102.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for boscalid in honey», *EFSA Journal*, 2019, 17(11):5897.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for boscalid in pomegranates», *EFSA Journal*, 2020, 18(9):6236.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for etofenprox in plums», *EFSA Journal*, 2020, 18(7):6192.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for lambda-cyhalothrin in seed and fruit spices», *EFSA Journal*, 2020, 18(6):6110.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for mefentrifluconazole in various crops», *EFSA Journal*, 2020, 18(7):6193.

Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for sodium 5-nitroguaiacolate, sodium o-nitrophenolate and sodium p-nitrophenolate (sodium nitrocompounds)», *EFSA Journal*, 2020, 18(3):6060.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for triclopyr in kiwi», *EFSA Journal*, 2020, 18(7):6191.

<sup>(3)</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance maleic hydrazide», *EFSA Journal*, 2016, 14(6):4492.

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

<sup>(5)</sup> «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance ferric pyrophosphate», *EFSA Journal*, 2020, 18(1):5986.

- (13) La L-cystéine et le lait de vache ont été approuvés en tant que substances de base par, respectivement, le règlement d'exécution (UE) 2020/642 de la Commission <sup>(6)</sup> et le règlement d'exécution (UE) 2020/1004 de la Commission <sup>(7)</sup>. Les conditions d'utilisation de ces substances ne devraient pas entraîner la présence, dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de résidus susceptibles de présenter un risque pour les consommateurs. Il convient donc de les inscrire à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (14) Eu égard aux avis motivés et aux conclusions de l'Autorité, ainsi qu'aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (15) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/642 de la Commission du 12 mai 2020 portant approbation de la substance de base «L-cystéine» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 150 du 13.5.2020, p. 134).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1004 de la Commission du 9 juillet 2020 relatif à l'approbation de la substance de base «lait de vache» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 221 du 10.7.2020, p. 133).

## ANNEXE

Les annexes II et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives à l'aclofifène, au boscalid, à l'étofenprox, à la lambda-cyhalothrine, à l'hydrazide maléique, au méfentrifluconazole, au 5-nitroguaiacolate de sodium, à l'o-nitrophénolate de sodium, au p-nitrophénolate de sodium et au triclopyr sont remplacées par le texte suivant:

**Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Aclofifène	Boscalid (L) (R)	Étofenprox (L)	Lambda-cyhalothrine (y compris la gamma-cyhalothrine) (somme des isomères R,S et des isomères S,R) (L)	Hydrazide maléique	Méfentrifluconazole	5-Nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium et p-nitrophénolate de sodium (somme du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, exprimée en 5-nitroguaiacolate de sodium)	Triclopyr
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0100000	<b>FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE</b>	0,01 (*)				0,2 (*)		0,03 (*)	
0110000	<b>Agrumes</b>		2 (+)	1,5	0,2 (+)		0,01 (*)		
0110010	Pamplemousses			(+)					0,1 (+)
0110020	Oranges			(+)					0,1 (+)
0110030	Citrons			(+)					0,1 (+)
0110040	Limettes			(+)					0,01 (*)
0110050	Mandarines			(+)					0,1 (+)
0110990	Autres (2)								0,01 (*)
0120000	<b>Fruits à coque</b>		(+)	0,01 (*)	0,01 (*) (+)		0,01 (*)		0,01 (*)
0120010	Amandes		0,05 (*)						
0120020	Noix du Brésil		0,05 (*)						
0120030	Noix de cajou		0,05 (*)						
0120040	Châtaignes		0,05 (*)						
0120050	Noix de coco		0,05 (*)						
0120060	Noisettes		0,05 (*)						
0120070	Noix de Queensland		0,05 (*)						
0120080	Noix de pécan		0,05 (*)						
0120090	Pignons de pin, sans coquille		0,05 (*)						
0120100	Pistaches		1						
0120110	Noix communes		0,05 (*)						
0120990	Autres (2)		0,05 (*)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0130000	<b>Fruits à pépins</b>				(+)		<b>0,4</b>		
0130010	Pommes		2 (+)	0,7	0,08				0,05 (+)
0130020	Poires		1,5 (+)	0,7	0,08				0,05 (+)
0130030	Coings		1,5 (+)	0,01 (*)	0,2				0,01 (*)
0130040	Nèfles		0,01 (*)	0,01 (*)	0,2				0,01 (*)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		0,01 (*)	0,01 (*)	0,2				0,01 (*)
0130990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0140000	<b>Fruits à noyau</b>								
0140010	Abricots		5 (+)	0,6 (+)	0,15 (+)		<b>0,7</b>		0,05 (+)
0140020	Cerises (douces)		4 (+)	0,8 (+)	0,3 (+)		<b>2</b>		0,01 (*)
0140030	Pêches		5 (+)	0,6	0,15 (+)		<b>0,7</b>		0,05 (+)
0140040	Prunes		3 (+)	<b>0,2</b>	0,2 (+)		<b>0,5</b>		0,01 (*)
0140990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*) (+)		0,01 (*)		0,01 (*)
0150000	<b>Baies et petits fruits</b>				(+)				0,01 (*)
0151000	a) <b>Raisins</b>		5 (+)	4 (+)			<b>0,9</b>		
0151010	Raisins de table				0,08				
0151020	Raisins de cuve				0,2				
0152000	b) <b>Fraises</b>		6 (+)	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0153000	c) <b>Fruits de ronces</b>		10 (+)	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0153010	Mûres								
0153020	Mûres des haies								
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)								
0153990	Autres (2)								
0154000	d) <b>Autres petits fruits et baies</b>		15 (+)	0,01 (*)			0,01 (*)		
0154010	Myrtilles				0,2				
0154020	Airelles canneberges				0,2				
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)				0,2				
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)				0,2				
0154050	Cynorrhodons				0,2				
0154060	Mûres (blanches ou noires)				0,2				
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes				0,2				
0154080	Baies de sureau noir				0,2				
0154990	Autres (2)				0,01 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0160000	<b>Fruits divers</b>						0,01 (*)		
0161000	a) <b>à peau comestible</b>		0,01 (*)		(+)				0,01 (*)
0161010	Dattes			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161020	Figues			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161030	Olives de table			0,01 (*)	1				
0161040	Kumquats			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161050	Caramboles			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			0,8 (+)	0,09				
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			0,01 (*)	0,01 (*)				
0161990	Autres (2)			0,01 (*)	0,01 (*)				
0162000	b) <b>à peau non comestible, et de petite taille</b>				(+)				
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		5 (+)	1 (+)	0,05				<b>0,15</b>
0162020	Litchis		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0162990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)				0,01 (*)
0163000	c) <b>à peau non comestible, et de grande taille</b>			0,01 (*)	(+)				0,01 (*)
0163010	Avocats		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163020	Bananes		0,6 (+)		0,15				
0163030	Mangues		0,01 (*)		0,2				
0163040	Papayes		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163050	Grenades		2		0,01 (*)				
0163060	Chérimoles		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163070	Goyaves		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163080	Ananas		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163100	Durions		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,01 (*)		0,01 (*)				
0163990	Autres (2)		0,01 (*)		0,01 (*)				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0200000	<b>LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>				(+)				
0210000	<b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>			0,01 (*)			0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <b>Pommes de terre</b>	0,02 (*)	2 (+)		0,01 (*)	60			
0212000	b) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</b>	0,01 (*)	2		0,01 (*)	0,2 (*)			
0212010	Racines de manioc		(+)						
0212020	Patates douces		(+)						
0212030	Ignames		(+)						
0212040	Marantes arundinacées		(+)						
0212990	Autres (2)								
0213000	c) <b>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</b>		(+)						
0213010	Betteraves	0,01 (*)	4		0,04	0,2 (*)			
0213020	Carottes	0,08	2		0,04	30			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,3	2		0,07	0,2 (*)			
0213040	Raiforts	0,07	2		0,04	0,2 (*)			
0213050	Topinambours	0,1	2		0,04	0,2 (*)			
0213060	Panais	0,1	2		0,04	30			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213080	Radis	0,01 (*)	2		0,15	0,2 (*)			
0213090	Salsifis	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213100	Rutabagas	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213110	Navets	0,01 (*)	2		0,04	0,2 (*)			
0213990	Autres (2)	0,01 (*)	2		0,01 (*)	0,2 (*)			
0220000	<b>Légumes-bulbes</b>		(+)	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx	0,02 (*)	5			40			
0220020	Oignons	0,02 (*)	5			15			
0220030	Échalotes	0,02 (*)	5			30			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,01 (*)	6			0,2 (*)			
0220990	Autres (2)	0,01 (*)	0,5			0,2 (*)			
0230000	<b>Légumes-fruits</b>		(+)			0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0231000	a) <b>Solanacées et Malvacées</b>		3						
0231010	Tomates	0,01 (*)		0,7 (+)	0,07				
0231020	Poivrons doux/Piments doux	<b>0,02 (*)</b>		0,01 (*)	0,1				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0231030	Aubergines	0,01 (*)		0,01 (*)	0,3				
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)		0,01 (*)	0,3				
0231990	Autres (2)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)				
0232000	<b>b) Cucurbitacées à peau comestible</b>	0,01 (*)	4	0,01 (*)					
0232010	Concombres				0,05				
0232020	Cornichons				0,15				
0232030	Courgettes				0,15				
0232990	Autres (2)				0,01 (*)				
0233000	<b>c) Cucurbitacées à peau non comestible</b>	0,01 (*)	3	0,01 (*)	0,06				
0233010	Melons								
0233020	Potirons								
0233030	Pastèques								
0233990	Autres (2)								
0234000	<b>d) Maïs doux</b>	0,02 (*)	0,05	0,01 (*)	0,05				
0239000	<b>e) Autres légumes-fruits</b>	0,01 (*)	0,9	0,01 (*)	0,01 (*)				
0240000	<b>Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)</b>	0,01 (*)	(+)			0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0241000	<b>a) Choux (développement de l'inflorescence)</b>		5	0,4	0,1				
0241010	Brocolis			(+)					
0241020	Choux-fleurs			(+)					
0241990	Autres (2)								
0242000	<b>b) Choux pommés</b>		5						
0242010	Choux de Bruxelles			0,01 (*)	0,04				
0242020	Choux pommés			0,7 (+)	0,15				
0242990	Autres (2)			0,01 (*)	0,01 (*)				
0243000	<b>c) Choux feuilles</b>		9	0,01 (*)					
0243010	Choux de Chine/Petsai				0,3				
0243020	Choux verts				0,01 (*)				
0243990	Autres (2)				0,01 (*)				
0244000	<b>d) Choux-raves</b>		5	0,01 (*)	0,01 (*)				
0250000	<b>Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles</b>		(+)			0,2 (*)			





(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0260000	<b>Légumineuses potagères</b>		(+)			0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	0,08	5	0,4 (+)	0,4				
0260020	Haricots (écosés)	0,02 (*)	3	0,01 (*)	0,2				
0260030	Pois (non écosés)	0,08	5	0,01 (*)	0,2				
0260040	Pois (écosés)	0,01 (*)	3	0,01 (*)	0,2				
0260050	Lentilles	0,02	3	0,01 (*)	0,2				
0260990	Autres (2)	0,01 (*)	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)				
0270000	<b>Légumes-tiges</b>		(+)	0,01 (*)		0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges	0,01 (*)	0,9		0,02				
0270020	Cardons	0,01 (*)	0,9		0,01 (*)				
0270030	Céleris	0,01 (*)	9		0,2				
0270040	Fenouils	0,01 (*)	9		0,3				
0270050	Artichauts	0,02 (*)	5		0,15				
0270060	Poireaux	0,01 (*)	9		0,07				
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)	0,9		0,01 (*)				
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)				
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)				
0270990	Autres (2)	0,01 (*)	0,5		0,01 (*)				
0280000	<b>Champignons, mousses et lichens</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche				0,01 (*)				
0280020	Champignons sauvages				0,5				
0280990	Mousses et lichens				0,01 (*)				
0290000	<b>Algues et organismes procaryotes</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0300000	<b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>		3 (+)		0,05 (+)	0,2 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots	0,08		0,05 (+)					
0300020	Lentilles	0,08		0,01 (*)					
0300030	Pois	0,08		0,01 (*)					
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,01 (*)		0,01 (*)					
0300990	Autres (2)	0,01 (*)		0,01 (*)					
0400000	<b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>				(+)	0,5 (*)		0,03 (*)	0,01 (*)
0401000	<b>Graines oléagineuses</b>		(+)						
0401010	Graines de lin	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401050	Graines de tournesol	0,02 (*)	1	0,01 (*)	0,2		<b>0,05</b>		
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,01 (*)	1	0,05 (+)	0,2		<b>0,06</b>		
0401070	Fèves de soja	0,01 (*)	3	0,01 (*)	0,05		0,01 (*)		
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401090	Graines de coton	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)	1	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)		
0401990	Autres (2)	0,01 (*)	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)		
0402000	<b>Fruits oléagineux</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)		
0402010	Olives à huile				0,5				
0402020	Amandes du palmiste				0,01 (*)				
0402030	Fruits du palmiste				0,01 (*)				
0402040	Kapoks				0,01 (*)				
0402990	Autres (2)				0,01 (*)				
0500000	<b>CÉRÉALES</b>	0,01 (*)	(+)	0,01 (*)	(+)	0,2 (*)		0,03 (*)	
0500010	Orge		4		0,5		0,6		0,01 (*)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0500030	Mais		0,15		0,02		0,01 (*)		0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0500050	Avoine		4		0,3		0,6		0,01 (*)
0500060	Riz		0,15		0,2		0,01 (*)		0,3 (+)
0500070	Seigle		0,8		0,05		0,05		0,01 (*)
0500080	Sorgho		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0500090	Froment (blé)		0,8		0,05		0,05		0,01 (*)
0500990	Autres (2)		0,15		0,01 (*)		0,01 (*)		0,01 (*)
0600000	<b>THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES</b>			0,05 (*)	0,01 (*) (+)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0610000	<b>Thés</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0620000	<b>Grains de café</b>	0,05 (*)	0,05 (*) (+)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0630000	<b>Infusions (base:)</b>		(+)						
0631000	a) <b>Fleurs</b>	<b>0,08</b>	0,9						
0631010	Camomille								
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée								
0631030	Rose								
0631040	Jasmin								
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)								
0631990	Autres (2)								
0632000	b) <b>Feuilles et autres parties aériennes</b>	<b>0,08</b>	0,9						
0632010	Fraises								
0632020	Rooibos								
0632030	Maté								
0632990	Autres (2)								
0633000	c) <b>Racines</b>	0,05 (*)	3						
0633010	Valériane								
0633020	Ginseng								
0633990	Autres (2)								
0639000	d) <b>Toute autre partie de la plante</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0640000	<b>Fèves de cacao</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0650000	<b>Caroubes/Pains de Saint-Jean</b>	0,05 (*)	0,01 (*)						
0700000	<b>HOUBLON</b>	0,05 (*)	80 (+)	0,05 (*)	10 (+)	0,5 (*)	0,05 (*)	<b>0,3 (*)</b>	0,05 (*)
0800000	<b>ÉPICES</b>		(+)		(+)				
0810000	<b>Épices en graines</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,9	0,05 (*)	<b>0,3</b>	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis								
0810020	Carvi noir/Cumin noir								
0810030	Céleri								
0810040	Coriandre								
0810050	Cumin								
0810060	Aneth								
0810070	Fenouil								
0810080	Fenugrec								
0810090	Noix muscade								
0810990	Autres (2)								
0820000	<b>Fruits et baies</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,9	0,05 (*)		0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment				<b>0,3</b>				
0820020	Poivre du Sichuan				<b>0,3</b>				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
0820030	Carvi				<b>0,3</b>				
0820040	Cardamome				2				
0820050	Baies de genièvre				<b>0,3</b>				
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)				<b>0,3</b>				
0820070	Vanille				<b>0,3</b>				
0820080	Tamarin				<b>0,3</b>				
0820990	Autres (2)				<b>0,3</b>				
0830000	<b>Écorces</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle								
0830990	Autres (2)								
0840000	<b>Racines ou rhizomes</b>								
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,4	0,05 (*)	<b>0,05</b>	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)								
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,4	0,05 (*)	<b>0,05</b>	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)								
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,4	0,05 (*)	0,05	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0850000	<b>Boutons</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle								
0850020	Câpres								
0850990	Autres (2)								
0860000	<b>Pistils de fleurs</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran								
0860990	Autres (2)								
0870000	<b>Arilles</b>	0,05 (*)	0,9	0,05 (*)	0,01 (*)	0,5 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis								
0870990	Autres (2)								
0900000	<b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,01 (*)		0,01 (*)	(+)			0,03 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		0,4 (+)		0,01 (*)	0,2 (*)	<b>0,06</b>		
0900020	Cannes à sucre		7 (+)		0,05	0,2 (*)	0,01 (*)		
0900030	Racines de chicorée		0,4 (+)		0,01 (*)	<b>30</b>	0,01 (*)		
0900990	Autres (2)		0,5		0,01 (*)	0,2 (*)	0,01 (*)		
1000000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>				(+)				
1010000	<b>Produits (base:)</b>	0,01 (*)						0,03 (*)	
1011000	a) <b>Porcins</b>								0,01 (*)
1011010	Muscles		0,01 (*)	0,05 (+)	0,15	0,05	0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1011020	Graisse		0,07	1,5 (+)	3	0,1	0,01 (*)		
1011030	Foie		0,05 (*)	0,05 (+)	0,05	0,1	<b>0,015</b>		
1011040	Reins		0,05 (*)	0,05 (+)	0,2	1,5	0,01 (*)		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,07	1,5	3	0,02 (*)	0,01 (*)		
1011990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,015</b>		
1012000	<b>b) Bovins</b>								
1012010	Muscles		0,01 (*)	0,06 (+)	0,02	0,1	0,04		0,06
1012020	Graisse		0,3	2 (+)	3	0,1	0,2		0,06
1012030	Foie		0,2 (+)	0,06 (+)	0,05	0,1	0,4		0,06
1012040	Reins		0,2	0,07 (+)	0,2	2	<b>0,15</b>		0,08
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	2	3	0,02 (*)	0,1		0,08
1012990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,4</b>		0,08
1013000	<b>c) Ovins</b>								
1013010	Muscles		0,01 (*)	0,05 (+)	0,02	0,1	0,06		0,06
1013020	Graisse		0,3	1,5 (+)	3	0,1	0,4		0,06
1013030	Foie		0,2 (+)	0,05 (+)	0,05	0,1	0,7		0,06
1013040	Reins		0,2	0,05 (+)	0,2	2	0,3		0,08
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	1,5	3	0,02 (*)	0,3		0,08
1013990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,7</b>		0,08
1014000	<b>d) Caprins</b>								
1014010	Muscles		0,2	0,05 (+)	0,15	0,1	0,06		0,06
1014020	Graisse		0,3	1,5 (+)	3	0,1	0,4		0,06
1014030	Foie		0,2 (+)	0,05 (+)	0,05	0,1	0,7		0,06
1014040	Reins		0,2	0,05 (+)	0,2	2	0,3		0,08
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	1,5	3	0,02 (*)	0,3		0,08
1014990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,7</b>		0,08
1015000	<b>e) Équidés</b>								
1015010	Muscles		0,01 (*)	0,06 (+)	0,02	0,1	0,04		0,06
1015020	Graisse		0,3	2 (+)	3	0,1	0,2		0,06
1015030	Foie		0,2	0,06 (+)	0,05	0,1	0,4		0,06

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1015040	Reins		0,2	0,07 (+)	0,2	2	0,1		0,08
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	2	3	0,02 (*)	0,1		0,08
1015990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)	<b>0,4</b>		0,08
1016000	<b>f) Volailles</b>				0,01 (*)				0,01 (*)
1016010	Muscles		0,01 (*)	0,01 (*)		0,05	0,015		
1016020	Graisse		0,08	0,04 (+)		0,1	0,03		
1016030	Foie		0,15 (+)	0,01 (*)		0,02	0,03		
1016040	Reins		0,05 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)	0,03		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,15	0,04		0,02 (*)	0,03		
1016990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)	<b>0,03</b>		
1017000	<b>g) Autres animaux ter- restres d'élevage</b>						0,01 (*)		
1017010	Muscles		0,01 (*)	0,05 (+)	0,02	0,1			0,06
1017020	Graisse		0,3	1,5 (+)	3	0,1			0,06
1017030	Foie		0,2	0,05 (+)	0,05	0,1			0,06
1017040	Reins		0,2	0,05 (+)	0,2	2			0,08
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,3	1,5	3	0,02 (*)			0,08
1017990	Autres (2)		0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)			0,01 (*)
1020000	<b>Lait</b>	0,01 (*)	0,02	(+)	0,02	0,07		0,03 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins			0,07			<b>0,03</b>		
1020020	Ovins			0,04			<b>0,04</b>		
1020030	Caprins			0,04			<b>0,04</b>		
1020040	Chevaux			0,07			0,02		
1020990	Autres (2)			0,04			0,01 (*)		
1030000	<b>Œufs d'oiseaux</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,015 (+)	0,01 (*)	0,1	0,015	0,03 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule								
1030020	Cane								
1030030	Oie								
1030040	Caille								
1030990	Autres (2)								
1040000	<b>Miels et autres produits de l'apiculture (7)</b>	0,05 (*)	<b>0,15</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,15 (*)	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
1050000	<b>Amphibiens et reptiles</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
1060000	<b>Invertébrés terrestres</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
1070000	<b>Vertébrés terrestres sauvages</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)
1100000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)</b>								
1200000	<b>PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)</b>								
1300000	<b>PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)</b>								

(\*) Limite de détection

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(†) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

#### **Boscalid (L) (R)**

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

code 1000000, sauf 1040000, 1011010, 1011020, 1011050, 1012010, 1012020, 1012050, 1013010, 1013020, 1013050, 1014010, 1014020, 1014050, 1015010, 1015020, 1015050, 1016010, 1016020, 1017010, 1017020, 1017050, 1020000, 1030000: somme du boscalid et de son métabolite hydroxy 2-chloro-N-(4'-chloro-5-hydroxybiphényle-2-yl)nicotinamide (sous forme libre et conjuguée), exprimée en boscalid.

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0110000 Agrumes**  
**0120000 Fruits à coque**  
**0130010 Pommes**  
**0130020 Poires**  
**0130030 Coings**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés après des applications répétées sur des cultures permanentes et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0140010 Abricots**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0140020 Cerises (douces)**  
**0140030 Pêches**  
**0140040 Prunes**  
**0151000 a) Raisins**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0152000 b) Fraises**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0153000 c) Fruits de ronces**  
**0154000 d) Autres petits fruits et baies**



- 0162010** Kiwis (jaunes, rouges ou verts)  
**0163020** Bananes
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0211000** a) Pommes de terre  
**0212010** Racines de manioc  
**0212020** Patates douces  
**0212030** Ignames  
**0212040** Marantes arundinacées  
**0213000** Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières  
**0220000** Légumes-bulbes  
**0230000** Légumes-fruits  
**0240000** Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de *Brassica*)  
**0241000** a) Choux (développement de l'inflorescence)  
**0241010** Brocolis
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0241020** Choux-fleurs
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0241990** Autres (2)  
**0242000** b) Choux pommés  
**0243000** c) Choux feuilles  
**0244000** d) Choux-raves  
**0250000** Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles  
**0251000** a) Laitues et salades  
**0252000** b) Épinards et feuilles similaires  
**0252010** Épinards  
**0252020** Pourpiers
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0252030** Cardes/Feuilles de bettes
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0252990** Autres (2)  
**0253000** c) Feuilles de vigne et espèces similaires  
**0254000** d) Cressons d'eau  
**0255000** e) Endives/Chicons  
**0256000** f) Fines herbes et fleurs comestibles  
**0260000** Légumineuses potagères  
**0260010** Haricots (non écossés)
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260020** Haricots (écossés)
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260030** Pois (non écossés)
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260040** Pois (écossés)  
**0260050** Lentilles

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260990 Autres (2)**  
**0270000 Légumes-tiges**  
**0270010 Asperges**  
**0270020 Cardons**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les essais relatifs aux résidus (réalisés sur les cultures par assolement et en vue d'appuyer l'autorisation) et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270030 Céleris**  
**0270040 Fenouils**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270050 Artichauts**  
**0270060 Poireaux**  
**0270070 Rhubarbes**  
**0270080 Pousses de bambou**  
**0270090 Cœurs de palmier**  
**0270990 Autres (2)**  
**0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**  
**0401000 Graines oléagineuses**  
**0401010 Graines de lin**  
**0401020 Arachides/Cacahuètes**  
**0401030 Graines de pavot**  
**0401040 Graines de sésame**  
**0401050 Graines de tournesol**  
**0401060 Graines de colza (grosse navette)**  
**0401070 Fèves de soja**  
**0401080 Graines de moutarde**  
**0401090 Graines de coton**  
**0401100 Pépins de courges**  
**0401110 Graines de carthame**  
**0401120 Graines de bourrache**  
**0401130 Graines de cameline**  
**0401140 Chènevis (graines de chanvre)**  
**0401150 Graines de ricin**  
**0401990 Autres (2)**  
**0500000 CÉRÉALES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0620000 Grains de café**  
**0630000 Infusions (base-)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0700000 HOUBLON**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les méthodes d'analyse, les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0800000 ÉPICES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0900010 Betteraves sucrières**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus présents après des applications répétées sur des cultures permanentes et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0900020 Cannes à sucre**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les résidus dans les cultures par assolement et les données permettant de confirmer le niveau plateau dans le sol n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0900030 Racines de chicorée**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le devenir du groupement pyridine n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1012030 Foie**  
**1013030 Foie**  
**1014030 Foie**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le devenir du groupement pyridine et sur la nature et la quantité des résidus liés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 février 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.**1016030 Foie**

#### Étofenprox (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0110010 Pamplemousses**
  - 0110020 Oranges**
  - 0110030 Citrons**
  - 0110040 Limettes**
  - 0110050 Mandarines**
  - 0140010 Abricots**
  - 0140020 Cerises (douces)**
  - 0151000 a) Raisins**
  - 0161060 Kakis/Plaquemines du Japon**
  - 0162010 Kiwis (jaunes, rouges ou verts)**
  - 0231010 Tomates**
  - 0241010 Brocolis**
  - 0241020 Choux-fleurs**
  - 0242020 Choux pommés**
  - 0251010 Mâches/Salades de blé**
  - 0251020 Laitues**
  - 0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles**
  - 0251040 Cressons et autres pousses**
  - 0251060 Roquette/Rucola**
  - 0252010 Épinards**
  - 0252030 Cardes/Feuilles de bettes**
  - 0256010 Cerfeuil**
  - 0256020 Ciboulettes**
  - 0256030 Feuilles de céleri**
  - 0256040 Persils**
  - 0256050 Sauge**
  - 0256060 Romarin**
  - 0256070 Thym**
  - 0256080 Basilics et fleurs comestibles**
  - 0256090 (Feuilles de) Laurier**
  - 0256100 Estragon**
  - 0260010 Haricots (non écossés)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0300010 Haricots**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0401060 Graines de colza (grosse navette)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1011010 Muscles**  
**1011020 Graisse**
-



- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1015040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et le métabolisme n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1016020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1017010 Muscles**  
**1017020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1017030 Foie**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1017040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 24 janvier 2021 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**1020000 Lait**  
**1030000 Œufs d'oiseaux**

#### **Lambda-cyhalothrine (y compris la gamma-cyhalothrine) (somme des isomères R,S et des isomères S,R) (L)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0110000 Agrumes**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0120000 Fruits à coque**  
**0130000 Fruits à pépins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140010 Abricots**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140020 Cerises (douces)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140030 Pêches**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0140040 Prunes**  
**0140990 Autres (2)**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et XI) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0150000 Baies et petits fruits**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0151000 a) Raisins**  
**0152000 b) Fraises**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation, sur les essais relatifs aux résidus et sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0153000 c) Fruits de ronces**  
**0154000 d) Autres petits fruits et baies**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0161000 a) à peau comestible**  
**0162000 b) à peau non comestible, et de petite taille**  
**0163000 c) à peau non comestible, et de grande taille**  
**0163010 Avocats**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.**0163020 Bananes**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0163030 Mangues**  
**0163040 Papayes**  
**0163050 Grenades**  
**0163060 Chérimoles**  
**0163070 Goyaves**  
**0163080 Ananas**  
**0163090 Fruits de l'arbre à pain**  
**0163100 Durions**  
**0163110 Corossols/Anones hérissées**  
**0163990 Autres (2)**  
**0200000 LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ**  
**0210000 Légumes-racines et légumes-tubercules**  
**0220000 Légumes-bulbes**  
**0220010 Aulx**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0220020 Oignons**  
**0220030 Échalotes**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules**  
**0220990 Autres (2)**  
**0230000 Légumes-fruits**  
**0231000 a) Solanacées et Malvacées**  
**0232000 b) Cucurbitacées à peau comestible**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.  
**0232010 Concombres**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0232020 Cornichons**
  - 0232030 Courgettes**
  - 0232990 Autres (2)**
  - 0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible**
  - 0234000 d) Maïs doux**
  - 0239000 e) Autres légumes-fruits**
  - 0240000 Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)**
  - 0241000 a) Choux (développement de l'inflorescence)**
  - 0241010 Brocolis**
  - 0241020 Choux-fleurs**
  - 0241990 Autres (2)**
  - 0242000 b) Choux pommés**
  - 0242010 Choux de Bruxelles**
  - 0242020 Choux pommés**
  - 0242990 Autres (2)**
  - 0243000 c) Choux feuilles**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0243010 Choux de Chine/Petsai**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0243020 Choux verts**
  - 0243990 Autres (2)**
  - 0244000 d) Choux-raves**
  - 0250000 Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles**
  - 0251000 a) Laitues et salades**
  - 0251010 Mâches/Salades de blé**
  - 0251020 Laitues**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles**
  - 0251040 Cressons et autres pousses**
  - 0251050 Cressons de terre**
  - 0251060 Roquette/Rucola**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251070 Moutarde brune**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0251990 Autres (2)**
  - 0252000 b) Épinards et feuilles similaires**
  - 0253000 c) Feuilles de vigne et espèces similaires**
  - 0254000 d) Cressons d'eau**
  - 0255000 e) Endives/Chicons**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles**
-

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0260000 Légumineuses potagères**  
**0270000 Légumes-tiges**  
**0270010 Asperges**  
**0270020 Cardons**  
**0270030 Céleris**  
**0270040 Fenouils**  
**0270050 Artichauts**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270060 Poireaux**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0270070 Rhubarbes**  
**0270080 Pousses de bambou**  
**0270090 Cœurs de palmier**  
**0270990 Autres (2)**  
**0280000 Champignons, mousses et lichens**  
**0290000 Algues et organismes procaryotes**  
**0300000 LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**  
**0400000 GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX**  
**0500000 CÉRÉALES**  
**0500010 Orge**  
**0500020 Sarrasin et autres pseudo-céréales**  
**0500030 Maïs**  
**0500040 Millet commun/Panic**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0500050 Avoine**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0500060 Riz**  
**0500070 Seigle**  
**0500080 Sorgho**  
**0500090 Froment (blé)**  
**0500990 Autres (2)**  
**0600000 THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation, sur les essais relatifs aux résidus et sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0700000 HOUBLON**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0800000 ÉPICES**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0900000 PLANTES SUCRIÈRES**  
**1000000 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES**  
**1010000 Produits (base:)**  
**1011000 a) Porcins**  
**1011010 Muscles**  
**1011020 Graisse**
-



- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1011030 Foie**  
**1011040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1011990 Autres (2)**  
**1012000 b) Bovins**  
**1012010 Muscles**  
**1012020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1012030 Foie**  
**1012040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1012990 Autres (2)**  
**1013000 c) Ovins**  
**1013010 Muscles**  
**1013020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1013030 Foie**  
**1013040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1013990 Autres (2)**  
**1014000 d) Caprins**  
**1014010 Muscles**  
**1014020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1014030 Foie**  
**1014040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**  
**1014990 Autres (2)**  
**1015000 e) Équidés**  
**1015010 Muscles**  
**1015020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1015030 Foie**  
**1015040 Reins**
-

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1015050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**
  - 1015990 Autres (2)**
  - 1016000 f) Volailles**
  - 1016010 Muscles**
  - 1016020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1016030 Foie**
  - 1016040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1016050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**
  - 1016990 Autres (2)**
  - 1017000 g) Autres animaux terrestres d'élevage**
  - 1017010 Muscles**
  - 1017020 Graisse**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation et sur les propriétés toxicologiques de certains autres métabolites (composés Ia et XI) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1017030 Foie**
  - 1017040 Reins**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que des informations sur certains métabolites (composés Ia et IV et gamma-lactone) formés lorsque la transformation comprend une stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 6 juillet 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 1017050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**
  - 1017990 Autres (2)**
  - 1020000 Lait**
  - 1030000 Œufs d'oiseaux**
  - 1040000 Miels et autres produits de l'apiculture (7)**
  - 1050000 Amphibiens et reptiles**
  - 1060000 Invertébrés terrestres**
  - 1070000 Vertébrés terrestres sauvages**

#### Triclopyr

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0110010 Pamplemousses**
  - 0110020 Oranges**
  - 0110030 Citrons**
  - 0110050 Mandarines**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0130010 Pommes**
  - 0130020 Poires**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage et sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0140010 Abricots**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse utilisées dans les études de stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.
- 0140030 Pêches**

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 16 mai 2020 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

**0500060 Riz**

---

- 2) À l'annexe IV, les substances suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique: «Lait de vache», «L-cystéine» et «Pyrophosphate ferrique».
-